### Registre d'Accessibilité





En libre service

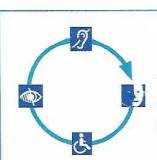
### Sommaire

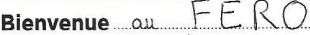


		PAGE
Fic	che synthétique accessibilité	1
Ро	oint de vigilance	3
Fic	che informative	4
1.	Présentation de l'établissement :	4
2.	Prestations proposées par l'établissement :	4
3.	Information sur l'accessibilité des prestations	5
4.	Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité	6
5.	Formation du personnel	6
Pla	an des locaux	7
Piè	èces administratives	8
Au	ıto-diagnostique accessibilité	9
Bi	en accueillir les personnes handicapés	15
Ar	rêté 31 octobre 2016 BPJEPS	17
Ar	rêté 21 septembre 2018 BPJEPS	19
En	registrement France Compétence AE	25
Ati	testation acquis de formation Référente Handicap	28



### Accessibilité de l'établissement





Organisme de formation par apprentissage

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui oui





→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services



non



### Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.



- → Le personnel est formé.
   C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.
- → Le personnel sera formé.



### Matériel adapté

- → Le matériel est entretenu et réparé
- ightarrow Le personnel connait le matériel





Contact: Mathilde Lemercier 06.58-12-09-20



Consultation du registre public d'accessibilité :



sur le site internet

N° SIRET: 802 41 819 40	D14			
Adresse: SS: 10 Avenue de 10	· Characte.	17300	ROCHEFOR	T



### Certaines prestations ne sont pas accessibles

71	1. La formation des enseignants d'équitation ne pas être accessible en forction du hand	sent
	Ne pas e'bre accessible en forction du hand	icap
16	Ce service sera accessible le :	
4	Ce service ne sera pas accessible 🔥 (voir l'autorisation)	
1	Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :	
13	Q oui non	
	2.	
7/		
-4	Ce service sera accessible le :	
	Ce service sera accessible le :	
	Ce service ne sera pas accessible 🖔 (voir l'autorisation)	
-AV	Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :	
15	🗖 oui 🔲 non	
	3	
7	<u> </u>	
-6	Ce service sera accessible le :	
	Ce service sera accessible le :	U
	Co convice no core nos personales & Grain Parataria etta	
	Ce service ne sera pas accessible 🖒 (voir l'autorisation)	
and the state of t	Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :	
15	✓ oui ☐ non	





Veuillez nous contacter avant votre déplacement concernant les points suivant :

- Parking et stationnement
- Accès aux sanitaires
- Déplacements

Un accompagnement individualisé est possible à votre demande.

### Mathilde LEMERCIER



06.58.12.09.20



bpjeps.fero@gmail.com

### **Fiche informative**



### 1 - Présentation de l'établissement :

Nom de l'établissement : Formations Équines Rochefort Océan FERO

Type de l'établissement : Association Loi 1901 Organisme de Formation

par Apprentissage OFA

Catégorie de l'établissement : 5 catégorie PA

Adresse de formation BPJEPS et AE : Écuries de l'Aubrée, lieu dit l'Aubrée, 17620 Echillais

Adresse de formation DEJEPS : Écuries de St Cyr, 3 St Cyr, 17170 ST CYR DU DORET

Adresse administrative : 36 Allée de l'Eguille, 17620 CHAMPAGNE

### 2 - Prestations proposées par l'établissement :

Formations diplômantes inscrites au RNCP:

- AE Animateur d'Équitation
- BPJEPS Educateur Sportif mention Activités Équestres
- DEJEPS Perfectionnement Sportif mention Sports Équestres

### Fiche informative



### 3 - Information sur l'accessibilité des prestations :

Pour chaque formation, des prérequis sont obligatoires pour entrer en formation :

- niveau technique équestre (obtention de galops fédéraux)
- Capacités rédactionnelles
- Capacités orales et d'écoute

Ces prérequis sont contrôlés dès l'élaboration du dossier de candidature aux tests d'entrée par la coordinatrice de formation et la référente handicap.

En fonction du handicap et à la demande de l'intéressé(e), des aménagements peuvent être possible. Il nécessitera l'élaboration d'un dossier avec les différentes parties prenantes. Il est donc important de faire connaitre le handicap le plus tôt possible.

Il en va de la sécurité des candidats à la formation, de celle de leur futurs cavaliers de tout âge dont ils auront la responsabilité et de celle des tiers (équidés, public etc...)

Ces prérequis sont définis dans les règlements des diplômes édités par les instances compétentes (voir dérogations).

### **Fiche informative**



### 4 - Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité :

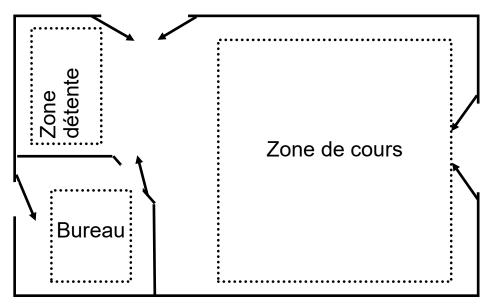
Non lieu

### 5 - Formation du personnel :

DATES	NOM DE LA FORMATION	NOM DE LA SENSIBILISATION	PARTICI- PANTS	SIGNATURE DE L'AUTORITÉ
16/11/21		Définition et intégration des troubles DYS	Equipe pédagogique	Signedicity
08/12/21		Endométriose, handicap au travail	Equipe pédagogique	Supremed
18/05/22		Affiche sur l'état dépressif	Equipe pédagogique et apprenants	ALPHILLIA
09/11/22		Tuto dyslexie, adapter la rédaction des cours	Equipe pédagogique	Sintelled
13/12/22	Référent Handicap en organisme de formation et CFA		Mathilde Lemercier	Addition
21/02/22		Plaquette d'aide à l'ac- cueil des personnes handicapées	Equipe pédagogique	Surrent
15/03/22		Elaboration d'affiches " Bien accueillir en fonction du handicap"	Equipe pédagogique	Lineauld

### Plan des locaux







Page 7

### Pièces administratives



Auto diagnostique d'accessibilité (avant travaux) Fait le 17/02/2023 https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav 3.

1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L111-7-4 après achèvement des travaux.

Pour ceux construits entre 2014 et aujourd'hui : attestation établie par un contrôleur technique, ou un autre architecte, (selon le modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 mars 2017)

RIEN N'A ÉTÉ DECLARÉ (TRAVAUX, ERP, EXPERTISE ACCESSIBILITE...)

2° Attestation que l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité du 31 décembre 2014.

Attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5.

IMPOSSIBLE, PAS ACCESSIBLE

3° Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10,

### IL N'Y A PAS POUR LES LOCAUX

Pour les formations (notamment les Exigences Préalables à l'Entrée en Formation EPEF) :

BPJEPS : Arrêté du 31 octobre 2016 portant création de la mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

AE : Décision d'enregistrement aux répertoires nationaux

DEJEPS: Arrêté du 21 septembre 2018\_mention « sports équestres »



### **AUTO-DIAGNOSTIQUE ACCESSIBILITÉ**

### Synthèse de votre auto-diagnostic

Bravo, au regard de vos réponses, il semble que votre établissement répond déjà à plusieurs attentes en termes d'accessibilité. Il reste encore quelques aménagements à prévoir. Il vous appartient de vous organiser pour mettre votre établissement aux normes, notamment par le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux (Cerfa 13424\*04). Lisez attentivement notre diagnostic et faites le point sur les règles à appliquer.

- Concernant le stationnement, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous éventuellement du service technique de la commune pour connaître les entreprises en mesure de vous fournir un devis de travaux. Cela vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.
- Concernant l'entrée, les portes, la circulation dans le commerce, les cabines d'essayage, de soins, de douche ou les WC, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières. Il existe 3 annuaires :
  - Cnisam http://www.cnisam.fr/-Les-artisans-formes-a-l-
  - Handibat https://www.handibat.info/
  - Les Pros de l'accessibilité http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

Prochaine étape : compléter le dossier d'autorisation de travaux (Cerfa n°13424\*04) et le déposer en mairie

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Si vous éprouvez le besoin d'avoir un accompagnement pour rendre votre local accessible, vous



pouvez utilement contacter la CCI

https://www.cci.fr/web/organisation-du-reseau/le-reseau-des-cci/-/article/Le+r%C3%A9seau/la-force-d-un-reseau-au-service-de-l-entreprise ou la CMA

https://www.artisanat.fr/reseau-des-cma/un-reseau-de-proximite/annuaire-des-cma Sur le site

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e 3 vous pouvez accéder aux formulaires Cerfa et connaître la réglementation applicable.

Illustrations : Pierre Antoine THIERRY, www.titwane.fr, pour le Ministère chargé de la construction

### Points de vigilances devant être pris en compte

### **Concernant les stationnements**

Tout parc de stationnement à l'usage du public doit comporter des places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Les caractéristiques (dimensions, lieu d'implantation) de ces places doivent permettre aux personnes handicapées, dont les personnes en fauteuil roulant, et à leurs accompagnateurs, de s'y garer, de monter/descendre de leur véhicule en toute sécurité et de rejoindre l'entrée du commerce en limitant au maximum leur fatigue. Si vous avez une ou plusieurs places de stationnement dépendant de votre établissement et ouvertes au public, il y a 3 points réglementaires à respecter :

- 1/ Une place adaptée si votre espace de stationnement offre moins de 50 places.
- 2/ La ou les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au sol et panneau)
- 3/ La ou les places adaptées doivent être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3 %.

Si l'absence de places de stationnement réservées devait conduire à créer une telle place, cette place devrait en sus être localisée à un endroit le plus proche possible de l'entrée accessible du commerce, et présenter une largeur minimale de 3,3m et une longueur minimale de 5m (complétée par une sur-longueur de 1,2m matérialisée au sol)."

### Concernant les portes et les accès

Les portes (d'entrée ou intérieures) du commerce doivent être repérées par tous les clients, être manœuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les



parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.

1/ La porte de l'établissement doit disposer d'une largeur supérieure à 0,80m pour un passage utile de 0,77m

2/ La poignée de la porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

3/ La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à son environnement.



4/ Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite. L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10m et 1,60m de haut pour une épaisseur des bandes de 5cm minimum : cf. photo.



5/ Si la porte donne sur des toilettes, il doit y avoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte).

6/ Un espace de manœuvre suffisant doit exister, de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'usager est amené à se déplacer seul (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous).

Les dimensions varient selon que l'on doive pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement.

Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien que l'usager s'y rende seul, l'espace de manœuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires, des cabines d'essayage et des cabines de douches adaptés (se reporter à la réglementation appropriée de ces équipements).

### Concernant la caisse ou l'accueil



La banque d'accueil ou la caisse adaptée doit satisfaire les besoins de tous les clients, qu'ils se tiennent debout, qu'ils soient assis dans un fauteuil roulant ou de petite taille. Elle doit être repérable et garantir que le client et le commerçant se voient réciproquement (point particulièrement important pour les personnes sourdes qui lisent sur les lèvres) et puissent échanger verbalement.

1/ Le mobilier faisant office d'accueil/ de caisse doit offrir une partie abaissée

- d'une largeur d'au moins 60 cm
- d'une hauteur sous mobilier de 70 cm
- d'une profondeur d'au moins 30 cm

La mise en place d'une tablette pourrait répondre à cet objectif à condition qu'elle ne présente aucun bord saillant et ne gêne pas dans la circulation afin d'éviter tout risque de blessure. (objectif recherché : Le client en fauteuil roulant ou de petite taille peut déposer ses achats et les régler dans de bonnes conditions. Si la solution de la tablette est employée, elle ne doit pas générer des heurts à des personnes distraites ou des personnes malvoyantes)

2/ Il doit également permettre la possibilité de prendre connaissance du prix des articles par tous (personnes en fauteuil roulant et personnes valides).

3/ L'éclairage doit être suffisant : on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture.

Conseil : il est important de veiller à la qualité des lampes au moment de leur remplacement. Prenez conseil auprès de l'ADEME.

### **Concernant les WC**



Si des sanitaires peuvent être utilisés par les clients (notamment en répondant à des exigences sanitaires ou par choix du commerçant), dans ce cas tous les clients doivent accéder à cette prestation, en particulier les personnes aveugles ou malvoyantes, les personnes en fauteuil roulant, les personnes ayant des difficultés de mouvement et tout autre individu handicapé.

Le sanitaire adapté doit présenter une cuvette accessible par le plus grand nombre.



1/ la cuvette doit avoir (abattant compris) une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m.





2/ avec la cuvette, il faut une barre d'appui sur son côté afin d'assurer une sécurité pour des personnes en incapacité et permettre le transfert du fauteuil sur la cuvette (hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m).

Mais il faut aussi pouvoir se relever. C'est pourquoi il faut une barre complémentaire qui assure cette fonction. 2 choix de positionnement possibles :

3/ veillez que les équipements comme le papier hygiénique, la brosse de nettoyage, etc. soient judicieusement positionnées pour être facilement atteignables depuis la cuvette

Un cabinet d'aisance adapté doit aussi avoir une surface suffisante afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y accéder mais aussi favoriser les déplacements de personnes rencontrant certaines incapacités (surface évaluée a minima évaluée à 3,6 m²):



• disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,5 m de diamètre

Si un tel espace est impossible à prévoir à l'intérieur pour cause de contraintes structurelles du local (par exemple présence de murs porteurs impossibles à déplacer...), alors la réglementation rend possible la localisation de cet espace de manœuvre à l'extérieur du cabinet d'aisance mais à proximité de la porte d'accès.



• disposer d'un autre espace appelé « espace d'usage » (0,80mx1,30m)

### **ATTENTION**

- Ces 2 espaces peuvent se chevaucher mais jamais l'espace d'usage devra se trouver dans le débattement de la porte.
- La présence de ces 2 espaces même se chevauchant vaut« espace de manœuvre de porte ». Il n'y a pas besoin de prévoir ce dernier à l'intérieur d'un cabinet d'aisance.

Un cabinet d'aisance adapté doit posséder un lave-mains ou un lavabo (Il doit permettre notamment à certaines personnes dialysées de pouvoir assurer l'entretien de leur appareil à l'abri de regards indiscrets)



- L'un ou l'autre doit posséder une robinetterie préhensible (robinetterie à levier ou automatique sont à privilégier),
- Si un lave-mains existe, celui-ci devant être obligatoirement suspendu, le dessus sera à une



hauteur de 0,85 m maximum du sol,

• Si un lavabo existe à la place du lave-mains, il faudra veiller au passage possible des genoux en respectant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

## Bien accueillir les personnes handicapées

# I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

### II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

# 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → Les déplacements;
- ◆ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ◆ La largeur des couloirs et des portes;
- La station debout et les attentes prolongées;
- ◆ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



## 2) Comment les pallier?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

# III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

# A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

# 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ◆ La communication orale;
- ◆ L'accès aux informations sonores;
- → Le manque d'informations écrites.

## 2) Comment les pallier?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- → Proposez de quoi écrire.
- → Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

# B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

# 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → Le repérage des lieux et des entrées ;
- ◆ Les déplacements et l'identification des obstacles;
- ◆ L'usage de l'écriture et de la lecture.



Page

## 2) Comment les pallier?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- 🖚 Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- 🖚 Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette.
- 🖚 Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

# IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

## A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

# 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
- déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores;
   a maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul;
   a maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul;
- e repérage dans le temps et l'espace;
- o utilisation des appareils et automates.

## 2) Comment les pallier?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- → Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- → Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ◆ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- → Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

## B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

# 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ◆ Un stress important;
- → Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incon-
- ◆ La communication.

## 2) Comment les pallier?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- → En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :

APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI. Conçu par la DMA en partenariat avec :

Fraternité



Arrêté du 31 octobre 2016 portant création de la mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

re mise à jour des données de ce texte : 03 juillet 2020 NOR: VJSF1632620A JORF n°0269 du 19 novembre 2016

### Version en vigueur au 21 mai 2021

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le <u>code du sport</u>, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants;
Vu le <u>décret n° 2016-527 du 27 avril 2016</u> relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;
Vu l'aws de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 13 octobre 2016, Arrête:

### Article 1

Il est créé une mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

### Article 2

Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A: « initiation poney, cheval »; option B : « approfondissement technique » ;
 option C : « équitation d'extérieur ».

### Article 3

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des activités équestres les compétences suivantes : Compétences communes à la mention :

- encadrer et conduire des actions d'animation et d'enseignement des activités équestres pour tout public de tout niveau et dans tout établissement;
- participer au fonctionnement de la structure équestre : accueil, communication, organisation et gestion des activités, promotion;
   participer à l'entretien et à la maintenance de la cavalerie, du matériel et des installations;
   assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratique.

Compétences spécifiques aux options :

- concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique attestant un premier niveau de spécialisation dans le champ de l'option ;
- conduire des séances et des cycles attestant un premier niveau de spécialisation dans le champ de l'option.

### Article 4

Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

### Article 5

Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

### Article 7

Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

### Article 8

Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

### Article 9

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1er et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

### Article 10

Article 11

L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'équitation ayant reçu délégation pour les activités équestres, prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport, est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « activités équestres ».

### I. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2017.

Modifié par Arrêté du 6 mai 2020 - art. 1

II. - A compter du 1er juin 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité " activités équestres " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 28 juin 2003

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. Annexes

Toutefois, les candidats admis avant le 31 décembre 2020 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en 10 UC spécialité " activités é demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 28 juin 2003 portant création de la spécialité " activités équestres " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation popu

Page 17 21/05/2021

Arrêté du 31 octobre 2016 portant création de la mention « activités équestres » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éduca...

### Article 12

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Modifié par Arrêté du 25 juin 2020 - art. 1
Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (http://www.sports.gouv.fr ) ainsi
qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de l'emploi et des formations, B. Béthune

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (http://www.sports.gouv.fr 🗹 ainsi qu'au Bulletin officiel



### Arrêté du 21 septembre 2018 portant création de la mention « sports équestres » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

10 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 février 2019

NOR: SPOV1826409A

JORF n°0230 du 5 octobre 2018

### Version en vigueur au 18 mai 2021

La ministre des sports,

Vu le <u>code du sport</u>, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-7, R. 212-10, D. 212-35 et suivants ; Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 juillet 2018, Arrête :

### Article 1

Il est créé une mention « sports équestres » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

### Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine des sports équestres, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- coordonner et mettre en œuvre la formation et le travail du cheval en vue d'une pratique de compétition ;
- mettre en œuvre les techniques liées aux disciplines des sports équestres ;
- conduire des cycles d'entraînement en vue d'un objectif de perfectionnement individuel ou collectif dans les disciplines des sports équestres ;
- coordonner et mettre en œuvre le suivi et les soins relatifs à la santé et au bien-être des chevaux dont il assure ou supervise le travail ;
- coordonner et mettre en œuvre une organisation de compétition ;
- conduire des actions de formation sportive ;
- réaliser des actions de tutorat ;
- intégrer une démarche de prise en compte du développement durable et de la citoyenneté dans ses actions.

### Article 3

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport figurent à l'annexe I.

### Article 4

### Modifié par Arrêté du 23 janvier 2019 - art. 1

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des sports équestres ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de mettre en œuvre le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en œuvre d'une séance collective d'initiation de niveau galop 1 à 4 dans les sports équestres d'une durée de vingt minutes maximum, suivie d'un entretien d'une durée de dix minutes maximum.

### Article 5

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) « être capable de concevoir un projet d'action » et l'unité capitalisable 2 (UC2) « être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action » figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) « être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en sports équestres » et l'unité capitalisable 4 (UC4) « être capable d'encadrer les sports équestres en sécurité », mentionnées à l'article A. 212-52 bis du code du sport, figurent en annexe II du présent arrêté.

Page 19

### Article 6

Les dispenses et équivalences avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « sports équestres » mentionnées à l'article A. 212-50 du code du sport figurent en annexe III du présent arrêté.

### Article 7

Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « sports équestres » figurent en annexe IV du présent arrêté.

### Article 8

- I. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2019.
- III. A abrogé les dispositions suivantes :
  - Arrêté du 25 janvier 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8

- Arrêté du 25 janvier 2011

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 25 janvier 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8

- Arrêté du 25 janvier 2011

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 25 janvier 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8

- Arrêté du 25 janvier 2011

II. - A compter du 1er février 2020 aucune session de formation régie par les arrêtés du 25 janvier 2011 portant création des mentions "concours complet d'équitation", "concours de saut d'obstacles", "dressage" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ne peut être ouverte.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1er février 2021 dans une mention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" susmentionnée demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2011 correspondant.

### Article 9

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **Annexe**

Article

ANNEXES ANNEXE I

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION AU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « PERFECTIONNEMENT SPORTIF » MENTION « SPORTS ÉQUESTRES »

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation sont les suivantes :

- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports équestres datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- justifier de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ou de l'une des attestations de formation aux premiers secours mentionnée à l'article A. 212-52-1 du code du sport ;
- satisfaire aux tests techniques et au test pédagogique suivants :

### A. - Tests techniques

Le candidat réalise les 2 tests suivants dans un ordre indifférent : Test A1 : Test technique de dressage de niveau « Amateur 3 grand prix » ; Test A2 : Test technique de CSO de niveau « Amateur 2 » (1 m 05 à 1 m 10).

### B. - Test pédagogique

Le candidat réalise un test pédagogique consistant en la conduite d'une séance de perfectionnement de travail sur le plat d'une durée de vingt minutes dans la discipline de son choix figurant ci-dessous, pour trois cavaliers de niveau galop 5 ou plus, suivi d'un entretien d'une durée de dix minutes au maximum. Liste des disciplines :

```
dressage;
para-dressage;
saut d'obstacles;
concours complet;
attelage;
voltige;
équitation western;
endurance;
horse ball;
TREC (techniques de randonnée équestre de compétition);
Hunter;
tir à l'arc à cheval;
pony games;
équitation de travail.
```

Dispense des tests techniques préalables à l'entrée en formation : les titres et qualifications permettant au candidat d'être dispensé des tests techniques préalables à l'entrée en formation sont mentionnés à l'annexe III.

### Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 23 janvier 2019 - art. 2

### ANNEXE II

SITUATIONS D'ÉVALUATIONS CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES UC3 ET UC4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION SPORTS ÉQUESTRES

Les épreuves se déroulent en centre de formation ou dans tout autre lieu retenu par le DRDJSCS, le DRJSCS ou le DJSCS. Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification équivalente à minima de niveau III dans le domaine équestre depuis au minimum 3 ans. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Le candidat choisit parmi la liste suivante une discipline qui servira de support commun aux situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4 :

```
- dressage;
- para-dressage;
- saut d'obstacles;
- concours complet;
- attelage;
- voltige;
- équitation western;
- endurance;
- horse ball;
- TREC;
- Hunter;
- tir à l'arc à cheval;
- pony games;
- équitation de travail.
```

Epreuve certificative de l'UC3

L'épreuve se compose de deux modalités.

Modalité A. - Conduite d'une séance d'apprentissage

Le thème, le niveau et le public sont précisés par les évaluateurs avant la préparation de la séance dans la discipline choisie par le candidat. Il dispose d'une heure pour préparer la séance, aménager l'aire d'évolution et prendre en charge les cavalie

Page 21

Le candidat conduit une séance de 30 minutes maximum pour un public d'au moins 4 pratiquants de niveau galop 4 maximum. La séance est suivie d'un entretien de 15 minutes maximum portant sur son analyse et son évaluation.

### Modalité B. - Conduite d'une séance d'optimisation

Le candidat observe un couple de niveau Amateur ou équivalent dans la discipline choisie. Durée 10 minutes maximum. Le candidat présente au pratiquant, en présence des évaluateurs, un diagnostic de sa prestation et les objectifs de la séance. Durée 5 minutes.

Le candidat conduit la séance d'optimisation en perfectionnement. Durée 30 minutes maximum La séance est suivie d'un entretien de 15 minutes maximum portant sur son analyse et son évaluation.

### Epreuve certificative de l'UC4

Le candidat réalise, avec son cheval, une démonstration technique commentée dans la discipline choisie, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous. Elle est exécutée de la façon suivante :

- a) Le candidat expose aux évaluateurs les difficultés techniques qu'il souhaite présenter. Les évaluateurs valident ou complètent la proposition du candidat. Durée 5 minutes maximum ;
- b) Le candidat ayant préalablement détendu, présente les difficultés techniques validées de niveau Amateur 2 minimum ou équivalent, sur la base des normes techniques des règlements de la Fédération française d'équitation, pendant 10 minutes maximum ;
- c) A l'issue de la présentation, le candidat propose une analyse de sa prestation et propose les objectifs d'une séance de travail. Durée 5 minutes maximum ;
- d) Le candidat conduit une séance commentée de travail du cheval pendant 20 minutes maximum;
- e) La séance est suivie d'un entretien de 15 minutes maximum portant sur son analyse et l'évaluation de la capacité du candidat à gérer la sécurité dans la discipline choisie.

Discipline	Modalités de la démonstration technique
Dressage	Montée
Para-dressage	Montée
Saut d'obstacles	Montée
Concours complet	Montée
Attelage	Attelée
Voltige	Montée ou longée
Equitation western	Montée
Endurance	Montée
Horse ball	Montée
TREC	Montée
Hunter	Montée
Tir à l'arc à cheval	Montée
Pony games	Montée
Equitation de travail	Montée

### **Annexe**

Article

Modifié par Arrêté du 23 janvier 2019 - art. 1

ANNEXE III

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION SPORTS ÉQUESTRES

Les dispenses peuvent porter sur tout ou partie des tests préalables à l'entrée en formation, des tests préalables à la mise en situation professionnelle ou de tout ou partie d'une modalité certificative d'une unité capitalisable (UC). Il convient de se reporter aux tableaux figurant dans les annexes III-A à III- E selon les cas : ANNEXE III-A :

Certifications délivrées par l'Etat :

Les dispositions sont applicables aux personnes titulaires des qualifications mentionnées ou ayant obtenu les EPEF, EPMSP ou UC correspondantes des DEJEPS perfectionnement sportif mentions dressage ou concours de saut d'obstacles ou concours complet .

ANNEXE III-B:

- s'applique au candidat titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre à finalité professionnelle (TFP) de niveau IV permettant l'enseignement des activités équestres contre rémunération en autonomie au sens de l'article L. 212-1 du code du si certificat de qualification professionnelle (CQP) EAE (\*) délivré par la Commission paritaire nationale de l'emploi - Er Page 22 Equestres (CPNE-EE),

- - (1) Exigences préalables à l'entrée en formation.
  - (2) Exigences préalables à la mise en situation professionnelle.
  - (3) Conduite d'une séance d'initiation.
  - (4) Conduite d'une séance d'optimisation.

### Annexe

Article

ANNEXE III-E

CANDIDATS TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DÉLIVRÉ PAR LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI-ENTREPRISES EQUESTRES (CPNE-EE)

	Equivalences dans le DEJEPS « sports équestres »						stres »	
Vous avez obtenu	EPEF	EPEF					UC 3	
vous avez obtenu	(1) Test technique	(1) Test	EPMSP (2)	UC 1	UC 2	Dispense « CS initiation (3)	Dispense « CS optimisation » (4)	UC 4
(*) CQP ASA		Х	Х					
(*) CQP ORE		Х	Х					
(*) CQP EAE		Х	х			Х		

- (\*) COP EAE : certificat de qualification professionnelle « enseignant animateur d'équitation ».
- (\*) CQP ASA : certificat de qualification professionnelle « animateur-soigneur assistant ».
- (\*) CQP ORE : certificat de qualification professionnelle « organisateur de randonnées équestres ». (1) Exigences préalables à l'entrée en formation.
- (2) Exigences préalables à la mise en situation pédagogique.
- (3) Conduite d'une séance d'initiation.
- (4) Conduite d'une séance d'optimisation.

### Annexe

Article

ANNEXE IV

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « sports équestres » sont les suivantes :

Le coordonnateur pédagogique :

Est titulaire,

d'une part :

- d'une qualification a minima de niveau II dans le domaine des sports équestres ;
- ou d'une qualification de niveau III minimum dans le domaine des sports équestres obtenue depuis au moins 2 ans et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle dans le domaine des sports équestres ;
- ou d'une qualification de niveau IV minimum dans le domaine des sports équestres obtenue depuis au moins 5 ans et expérience professionnelle de 1 an dans le champ de la formation professionnelle dans le domaine des sports équestres,

Et, d'autre part, justifie d'une expérience professionnelle dans le domaine des sports équestres.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Formateur permanent:

Est titulaire,

d'une part :

- d'une qualification a minima de niveau II dans le domaine des sports équestres ;
- ou d'une qualification de niveau III minimum dans le domaine des sports équestres obtenue depuis au moins 2 ans expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle dans le domaine des sports équestres; Page 23

expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle dans le domaine des sports équestres,

Et, d'autre part, justifie d'une expérience professionnelle dans le domaine des sports équestres. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale. Tuteurs :

Les tuteurs doivent attester d'une qualification a minima de niveau IV dans la filière des sports équestres et justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement des sports équestres.

Fait le 21 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de l'emploi et des formations, B. Bethune



### **DECISIONS D'ENREGISTREMENT AUX REPERTOIRES NATIONAUX**

Le 02 mars 2020,

Vu l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux ;

Vu le décret du 8 janvier relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail;

Vu l'avis de la Commission de la certification professionnelle en date du 28 février 2020 ;

Le directeur général de France compétences,

Décide,

### Article 1er

Les certifications professionnelles ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du niveau, du code de la nomenclature des spécialités de formation et pour la durée indiquée :

Intitulé de la certification	Organisme (s) certificateur (s)	Durée (en année)	Niveau de qualificati on	code NSF
Analyste en stratégie internationale	Institut de relations internationales et stratégiques - IRIS	5 ans	7	315
Architecte d'intérieur - Designer d'espace	REGESEE - EFET	5 ans	7	233n 200n



France compétences
11 rue Scribe - 75009 - Paris
tél. 01 81 69 01 40 - fax 01 81 69 01 42
www.francecompetences.fr

10 C. S. C.

SIRET: 130 024 565 00017 - Code APE: 84 13Z

Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage



CQP Agent de sûreté aéroportuaire	CPNE des entreprises de prévention et sécurité – ADEF (Association pour le développement de la formation professionnelle dans la branche sécurité privée)	DEF 5 ans 3 ur le développement professionnelle dans		344	
Animateur d'équitation	Fédération Française d'équitation	3 ans	3	335	

### Article 2

Les certifications et habilitations ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire spécifique avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et pour la durée indiquée :

Intitulé de la certification	Organisme (s) certificateur (s)	Durée (en année)	code NSF
Accompagner les transformations par le coaching	Association groupe ESSEC	3 ans	315
Assurer les services clients en appels sortants (CP FFP)	Cabinet assistance conseils	5 ans	312m 312t 313w
Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES) Recommandation 482 catégories A : Engins compacts	Caisse nationale de l'assurance maladie	5 ans	230u
Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES) Recommandation 482 catégorie B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel	Caisse nationale de l'assurance maladie	5 ans	230u
Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES) Recommandation 482 catégorie B2 : Engins de sondage/forage à déplacement séquentiel	Caisse nationale de l'assurance maladie	5 ans	311u
Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES) Recommandation 482 catégorie B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel	Caisse nationale de l'assurance maladie	5 ans	230u
Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES) Recommandation 482 catégorie C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif	Caisse nationale de l'assurance maladie	5 ans	230u



Création et développement d'une activité de formation	Webmarketing & COM	5 ans	333
Création et administration de site internet sous WordPress	YOUSTUDIO	5 ans	321 326
Développer l'agilité professionnelle	SOMANYWAYS	3 ans	330
Interprétation en musique de chambre	Pro-Quartet (Centre européen de musique de chambre)	3 ans	133
Marketer l'E-commerce (CP FFP)	Cabinet assistance conseils	5 ans	312n
Exercer la négociation et la médiation en situation professionnelle	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)	3 ans	120 315 313
Réaliser un entretien annuel d'évaluation	Excellens formation	5 ans	310p
Responsable d'équipe (CF FFP)	4I formation conseil	5 ans	310p

### Article 3

En application du II de l'article L. 6113-5, la commission de la certification professionnelle a complété, au titre de l'année 2020 et sur proposition de son comité scientifique, la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence par les métiers suivants :

- Concepteur / intégrateur de réalité virtuelle
- Entraîneur de Breaking

### Article 4

Les certifications professionnelles, certifications et habilitations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 font chacune l'objet d'une fiche descriptive publiée sur le site de France compétences. Ces décisions seront publiées au Journal officiel de la République française.

Stéphane Lardy Directeur général

